



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL
Réunion du jeudi 7 avril 2022 au Siège du District à PAU

Présents : Mesdames Marie Aude HOURCAILLOU – Elodie LEFEBVRE – Messieurs Yannick ALLONGUE
(**Préside la séance**) – Fabrice JOUANDET (**Secrétaire**) – Vincent BERNAL – Frank HERCHIN (**Membres**)

Excusés : Messieurs José CRAVEIRO – Cyril SAINT CRICQ

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de SEPT jours* à compter du lendemain du jour de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux, droit d'examen au tarif en vigueur de la Ligue.

** ce délai pouvant être réduit dans certaines situations, notamment à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux.*

La séance est ouverte à 18h45.

Appel N°6 du club A. St-LAURENT BILLERE
Contre une décision de la Commission de CONTENTIEUX du 01/03/2021

SAINT-PALAIS US / ASL BILLERE - Match 23738221 du 19/02/2022 - SENIOR Championnat
Promotion D2 Poule B

La Commission,
Jugeant en appel

Après étude de toutes les pièces versées au dossier que les parties en présence ont au préalable eu la possibilité de consulter, après audition prévue à 18h45 de messieurs :
CHABRY, Secrétaire Adjoint, PREBENDE, Président de **SAINT-PALAIS US** ;
DUPONT, Secrétaire, BOROWCZYK, Président de **ASL BILLERE** ;
Me BERTRAND, avocat, représentant l'appelant, participant en visio-conférence.

Le dossier non soumis à instruction en première instance a fait l'objet d'un PV ayant été diffusé dont les clubs ont eu connaissance, en accord avec les parties en présence, il n'en a pas été fait relecture.

Considérant la réclamation formulée par le club de **BILLERE ASL** formulée le 14 mars 2022, respectant les formalités principales et essentielles des Règlements Généraux.
Cette réclamation concernait les modalités d'annulation de la rencontre.



Considérant la décision de la commission de contentieux publiée le 7 mars.

Le club de **BILLERE** a souhaité interjeter appel de la décision de première instance.
L'appelant a demandé la consultation des pièces du dossier lui ayant ainsi été transmises.

Sur la forme :

La commission juge l'appel conforme aux règlements, le dit recevable dans la forme.

Sur le fond :

Maître BERTRAND, représentant l'appelant, ayant ouvert les débats ;

Conteste la validité de l'attestation fournie par Saint-Palais.
Note que l'attestation a été fournie au district et au club à 19h53.
Précise qu'il n'y avait pas d'affichage au stade.
Ajoute par ailleurs le fait que les matchs étaient autorisés le samedi et pas le dimanche.
Précise également que l'attestation n'est pas un arrêté municipal mais une attestation.
Maintient qu'une communauté de communes peut prendre un arrêté ou une délibération et que l'attestation ne vaut pas délibération.
Remet en cause le motif de l'arrêté du match en présentant la pluviométrie ce week-end là sur Saint-Palais et sa région.
Confirme à plusieurs reprises que le District a le pouvoir d'aller à l'encontre d'un arrêté municipal et qu'il aurait dû le faire. Le District n'ayant pas, selon lui, fait ce qu'il fallait.
Demande que le match soit déclaré perdu pour Saint-Palais.

Le Président de Saint Palais prend la parole

Précise que tout était affiché au stade.
Précise également que la ville de Saint-Palais n'est pas propriétaire du terrain. Celui-ci était la propriété de la Communauté de Communes d'Amikuze, compétence ensuite transférée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque lors de la fusion des Communautés de Communes.
Confirme que la première attestation n'était pas signée mais ajoute avoir averti qu'il enverrait attestation signée.
Ajoute par ailleurs le fait que des attestations sont utilisées depuis 2005 et ça n'a jamais posé de problème.
Précise que le terrain est souvent inondé par la rivière passant à proximité.

Conclusion du président de Billère :

Son club souhaite s'appuyer purement sur les textes : seul un arrêté municipal peut permettre le report du match.





Espère que ce dossier pourra faire avancer et évoluer les textes. Souhaite se mettre dans une démarche constructive.

En fin de séance, monsieur BOROWCZYK, représentant l'appelant ASL BILLERE, ayant conclu les débats, aucun autre élément n'est apporté après son intervention.

Considérant la réclamation formulée par le club de **ASL BILLERE** ne relevant pas de l'Article 146 des Règlements Généraux FFF, cet article ne peut être retenu pour déclarer celle-ci non recevable.

Considérant les dispositions de l'Article 182 des Règlements Généraux FFF, le club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Considérant que cet article précise que cette décision peut intervenir si l'arbitre déclare le terrain impraticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Considérant que l'Article 135 précise que les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.

Considérant que l'Article 21 des Règlements Généraux du District des Pyrénées Atlantiques régit les conditions de praticabilité des terrains et installations sportives.

Considérant que ledit article dispose, en dehors des cas d'intempéries soudaines intervenant au-delà du vendredi 18h, que cet horaire est la limite de transmission de l'interdiction à l'organisme compétent.

Considérant que ledit article ne prévoit pas de sanction au non-respect de ce délai.

Considérant l'Article 21 des Règlements Généraux du District des Pyrénées Atlantiques qui dispose en son alinéa C.1 que le District a toute compétence pour demander l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté.

Considérant que ce droit n'a pas été exercé.

Considérant que suite à échange d'informations avec la commission des compétitions aucun des officiels désignés ne s'est déplacé.

Considérant ainsi qu'aucun officiel n'a pu constater que ledit terrain était praticable ou ne l'était pas.

Considérant la non application de ces dispositions réglementaires prévues n'est pas imputable au club de **SAINT-PALAIS US**.





Considérant les dispositions de l'Article 182 des Règlements Généraux FFF évoquant la fermeture d'un terrain par son propriétaire, permettant par ce choix lexical d'englober tous les cas de figure.

Considérant que l'Article 21 des Règlements Généraux du District, pourrait laisser entendre de par ses choix rédactionnels qu'il ne prévoit que le seul cas de figure d'installations sportives appartenant à une municipalité.

Considérant que cet article ne se veut néanmoins pas restrictif, étant mentionné au dernier paragraphe de l'alinéa 21.B.3 l'interdiction par décision municipale ou toute autre décision par l'autorité compétente, reprenant ici des termes plus génériques.

Considérant que la propriété d'installations sportives utilisées par des clubs peut être de nature diverse et non exclusivement municipale.

Considérant qu'une Communauté de Commune ne peut par nature prendre un arrêté municipal.

Considérant qu'un Établissement Public de Coopération dispose d'autres moyens pour publier ses décisions.

Considérant que l'attestation fournie est un acte administratif du propriétaire du terrain.

**Pour ces motifs,
La Commission jugeant en appel,**

Décide :

De remettre la rencontre à une date ultérieure.

La commission des compétitions pourra reprogrammer la rencontre à expiration des délais d'appel de la présente décision.

Eventuels frais liés à la procédure de première instance maintenus.

Amendes et frais liés à la procédure :

L'appelant n'ayant pas eu gain de cause total ;

Frais de procédure en Appel : 50 € à ASL **BILLERE**

Eventuels frais de déplacement des personnes convoquées devant la Commission (hors membres) à la charge du club de ASL **BILLERE**.

(Article 182 des Règlements Généraux)



Toutes les décisions ayant été prises après les auditions en seule présence des membres de la Commission dont la composition est conforme aux règlements en vigueur et après délibération.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

Le Président de la Commission,

Le Secrétaire de séance,



Y. ALLONGUE

F. JOUANDET